



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. DEMARLE des  
prescriptions complémentaires pour un plan de gestion de la  
pollution du site de son établissement situé à WAVRIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Commandeur de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 accordant à la société DEMARLE - siège social : « Parc d'activités des Ansereuilles 59136 WAVRIN », l'autorisation d'étendre le site de Wavrin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2012 prescrivant des mesures pour la gestion des eaux du site et actualisant les activités autorisées pour l'établissement de Wavrin ;

VU le rapport KALIES KA12.01.001 « Étude historique et documentaire / Études des COHV – DEMARLE - Wavrin » en date du 10 février 2012 ;

VU le rapport KALIES KA12.01.001 « Investigations de terrain - DEMARLE – Wavrin » en date du 25 octobre 2012 ;

VU le rapport KALIES KA13.01.008 « Évaluation quantitative du risque sanitaire – DEMARLE - Wavrin » en date du 1 mars 2013 ;

VU le rapport KALIES KA13.03.003 « Rapport d'analyse d'eau souterraine : Campagne de mars 2013 – DEMARLE - Wavrin » en date du 18 mars 2013 ;

VU le plan d'implantation des piézomètres annexé au présent arrêté ;

Vu le rapport du 17 février 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 avril 2014 ;

Considérant la localisation du site de la société DEMARLE en amont hydraulique des champs captants du sud de Lille utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant la mise en évidence d'une contamination du site DEMARLE dans les sols et dans la nappe en solvants chlorés ;

Considérant que la situation constatée peut porter préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un plan de gestion de la pollution du site ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

#### Article 1.- Objet

La société DEMARLE, dont le siège social est « Parc d'activités des Ansereuilles 59136 WAVRIN », ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé Parc d'activités des Ansereuilles à Wavrin.

#### Article 2.- Élimination de la source de pollution concentrée dans la zone « derrière le bâtiment de production »

L'exploitant procède à l'élimination de la source de pollution dans la zone « derrière le bâtiment de production » en excavant les limons impactés sur une profondeur comprise entre 2 m et 2,5 m sous le niveau du sol dans la limite d'accessibilité (dalle béton, fondation ancienne friche industrielle, roches) et sur une surface d'environ 30 m<sup>2</sup>, superficie qui pourra être ajustée au regard des résultats des mesures qui seront effectuées lors de l'excavation.

Les terres excavées sont gérées hors-site.

La gestion des terres excavées est réalisée conformément à la législation applicable aux déchets, en cohérence avec les dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les modalités de traçabilité et de responsabilités.

L'exploitant est responsable de la gestion des terres excavées jusqu'à leur élimination dans un centre dûment autorisé à les recevoir, ou leur valorisation finale.

L'exploitant s'assure que le stockage et le transport des terres excavées se font dans des conditions non susceptibles de provoquer des envois de poussières.

Le remblaiement de la fouille sera effectué par apport de terre propre.

L'élimination des terres impactées devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la fin des travaux, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'exécution de travaux incluant notamment :

- le suivi de la qualité et de la gestion des terres excavées
- les bordereaux de suivi des terres excavées (BSDD Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux ou BSTR Bordereau de Suivi des Terres Réutilisables)
- le contrôle de la qualité des terres de remblaiement.

#### Article 3.- Suivi des mesures de gestion de la pollution dans la zone « derrière le bâtiment de production »

Les mesures de gestion de la pollution définies à l'article 2 ci-dessus font l'objet d'un suivi par une entité indépendante des prestataires en charge des opérations de dépollution.

#### Article 4.- Compléments d'investigations

Pour préciser les zones (sol et nappe) impactées par les pollutions détectées dans la « zone de l'ancien garage », l'exploitant complète les investigations réalisées par :

- la réalisation de six sondages supplémentaires dans le bâtiment de production à proximité du piézomètre Pz4 ;

les analyses à réaliser pour chacun des échantillons de sol portent sur les composés organo-halogénés volatils ;

- l'implantation d'un piézomètre supplémentaire « Pz5 » situé à l'ouest du bâtiment de production ;

les analyses à réaliser sur les prélèvements d'eau souterraine au droit de Pz5 portent sur les paramètres pH, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, composés organo-halogénés volatils.

Les résultats des analyses sur les sols et les eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la fin de la campagne de prélèvements.

#### Article 5.- Réhabilitation de la zone de « l'ancien garage »

Sur la base des éléments issus des rapports d'étude sus-visés et complétés par les éléments issus de l'application de l'article 4, l'exploitant propose une stratégie de réhabilitation de la zone de « l'ancien garage ».

Cette stratégie est transmise au Préfet dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette stratégie étudie :

- l'élimination des éventuelles phases libres et des zones sources sols selon les filières adéquates ;
- les techniques de traitement possibles pour les sols ;
- les techniques de traitement possibles pour la nappe.

À cet effet, elle définit des seuils de réhabilitation réalistes dans le cadre d'une démarche coûts/avantages.

Compte tenu de ces seuils, l'exploitant définit :

- les dispositifs de restriction d'usage des sols rendus nécessaires par la pollution résiduelle ;
- la surveillance à maintenir sur le site.

Les mesures proposées pour la gestion de la pollution de la zone de « l'ancien garage » devront être accompagnées d'un échéancier de réalisation. Elles seront présentées pour validation à l'inspection des installations classées.

#### Article 6.- Cahier des charges

Sur la base des éléments issus de l'application de l'article 5, l'exploitant réalise un cahier des charges des opérations de réhabilitation, qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

#### Article 7.- Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 sont complétées comme suit.

##### **article 7.1 – Constitution du réseau piézométrique**

Le réseau piézométrique constitué des piézomètres sur site Pz1, Pz2, Pz3 mis en place en juin 2010 et Pz4 mis en place en février 2012 est complété par un piézomètre sur site (Pz5) et un puits de contrôle hors-site situé en aval hydraulique de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Le plan d'implantation des piézomètres Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4 est annexé au présent arrêté.

Un hydrogéologue sera consulté pour valider l'emplacement et la profondeur du piézomètre hors site. Un rapport reprenant la proposition de l'exploitant et l'avis de l'hydrogéologue sera transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **article 7.2 – Analyses des eaux souterraines**

Deux fois par an au moins, en période de basses et hautes eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe sur les piézomètres « amont » Pz1 et Pz3 et sur les piézomètres « aval » Pz2, Pz4, Pz5 et Pz hors site.

L'inspection des installations classées est tenue informée des modifications éventuelles intervenues sur les piézomètres lors de travaux d'excavation (déplacement ou remplacement).

Les échantillons d'eau souterraine prélevée au droit des piézomètres font l'objet des analyses suivantes :

Paramètre	Norme / Méthode
pH	NF T 90008
Carbone organique dissous (COD)	EN 1484
Hydrocarbures totaux C10-C40	EN ISO 9377-2
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	
Composés organohalogénés volatils (COHV)	EN ISO 10301

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

L'exploitant transmet au Préfet le bilan de l'année n des campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines, dans un délai n'excédant pas le 31 mars de l'année n+1.

#### **Article 8.- Bilan quadriennal**

Après 4 années de surveillance, l'exploitant transmet à la préfecture du Nord un bilan analysant les résultats de la surveillance des eaux souterraines et propose, le cas échéant, des adaptations des conditions de surveillance. Le bilan quadriennal est transmis au plus tard 3 mois après le cycle de 4 ans.

#### **Article 9 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 11 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

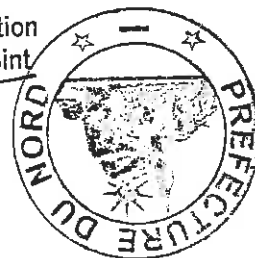

- Maire de WAVRIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WAVRIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de WAVRIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le - 3 JUIN 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

Plan d'implantation des piézomètres Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4 annexé à l'arrêté préfectoral

